

THALES

THALES ANGÉNIEUX

42570 Saint-Héand

FRANCE

Tél. : +33 (0)4 77 90 78 00

Fax : +33 (0)4 77 90 78 01

ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION ANNUELLE POUR LES MENSUELS DE LA SOCIÉTÉ THALES ANGÉNIEUX SA

Entre, d'une part,

La Direction de la société THALES ANGÉNIEUX SA, située 42570 Saint-Héand, représentée par

P. PARAIN

Président Directeur Général

et,

D'autre part :

G. BONNET,
J. BARTHOMEUF,

Délégué syndical CFDT
Délégué syndical CFE-CGC

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Historiquement et conformément à la convention collective territorialement applicable à la Société THALES Angénieux SA, la structure de rémunération du personnel Mensuel de la société THALES Angénieux SA est basée sur 12 mois.

Dans un souci d'harmonisation, les partenaires sociaux ont souhaité parvenir à un accord permettant d'homogénéiser la structure de rémunération du personnel Mensuel de la société THALES Angénieux SA avec celle de cette catégorie de personnel appartenant aux autres sociétés du Groupe.

Le présent accord vise donc à mettre en œuvre, de manière progressive, l'allocation annuelle telle que prévue par l'article 15 de l'accord du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe Thales.

Les modalités de calcul et de versement de cette allocation sont celles définies à l'article 15 du chapitre 3 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006.

Article 1 : Champ d'application de l'accord :

Cet accord est applicable au personnel Mensuel de la société THALES Angénieux SA, dans les conditions telles que visées à l'article 15 de l'accord sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006 .

Article 2 : Dispositif d'instauration de l'allocation annuelle

La mise en place de l'allocation annuelle pour le personnel mensuel de la société THALES Angénieux SA s'opérera grâce à un dispositif s'étalant sur les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

THALES ANGÉNIEUX

S.A. au capital de 2 717 370 Euros

383 449 501 RCS Saint-Etienne

Siret 383 449 501 00022 - APE 2670Z



2.1. Etalement dans le temps du dispositif

L'objectif est de mettre en place progressivement l'allocation annuelle telle que prévue à l'article 15 de l'accord Groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006, au profit du personnel Mensuel.

Le dispositif prévoit une mise en œuvre au cours des années 2010, 2011, 2012 pour aboutir à une application pleine et entière de l'article 15 de l'accord sur les dispositions au cours de l'exercice 2013.

De fait, à compter de 2013, un premier versement d'une partie de l'allocation annuelle aura lieu selon les modalités de calcul et de versement de cette allocation, définies à l'article 15 du chapitre 3 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES, du 23 novembre 2006 : c'est à dire sous la forme d'un acompte de 50% à l'occasion du salaire du mois de mai, versé en juin. Le solde interviendra avec le salaire du mois de novembre versé en décembre.

Les modalités de versement de l'allocation annuelle seront ensuite les mêmes chaque année et seront, en tout état de cause, conformes aux dispositions telles que fixées à l'article 15 du chapitre 3 de l'accord sur les dispositions sociales précité.

2.2 Versement de l'allocation annuelle pour les années 2010, 2011 et 2012

Pour l'année 2010, 25% de cette allocation annuelle sera versée au personnel Mensuel selon les modalités de calcul et de versement de cette allocation définies à l'article 15 du chapitre 3 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006.

Pour l'année 2011, 50% de cette allocation annuelle sera versée au personnel Mensuel selon les modalités de calcul et de versement de cette allocation définies à l'article 15 du chapitre 3 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006.

Pour l'année 2012, 75% de cette allocation annuelle sera versée au personnel Mensuel selon les modalités de calcul et de versement de cette allocation définies à l'article 15 du chapitre 3 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006.

Article 3 : Salariés intégrant l'établissement postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord

Les Personnels Mensuels intégrant la société THALES Angénieux après l'entrée en vigueur de cet accord se verront directement proposer la signature d'un contrat de travail dont la structure de rémunération prévoira le versement d'une allocation annuelle selon les modalités du présent accord.

Article 4 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs.

Il pourra être révisé à tout moment, pendant la durée d'application, par accord entre les parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 5 : Modalités de dépôt et publicité

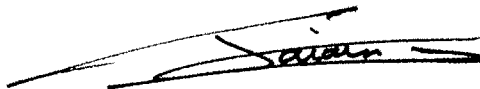
Le présent accord est établi en 5 exemplaires originaux pour remise à chaque délégation syndicale et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction de THALES Angénieux :

- un exemplaire original et un exemplaire informatique à Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
- un exemplaire original au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne le 20 mai 2010.

Pour la Société THALES ANGÉNIEUX SA,

Philippe PARAIN
Président Directeur Général



Pour La CFE-CGC,

Jean BARTHOMEUF
Délégué Syndical



Pour la CFDT,

Gérard BONNET
Délégué Syndical

